



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 octobre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2018 - 1939 /SG/DRECV

mettant en demeure la société « Ludger Fontaine », pour les installations qu'elle exploite sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 416 CY 0264 et 416 CY 0262, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), de respecter certaines dispositions du code de l'environnement.

### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, chapitre 1er, titre IV, livre V relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment l'article L.541-2 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-481/SG/DRECV du 22 mars 2018 mettant en demeure la société « Ludger Fontaine » de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) sur les parcelles cadastrées 416 CY 0264 et 416 CY 0262 à Bassin Plat et portant mesures conservatoires ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2018, référencé SPREI/UDAS/NL/71-2216/2018-1056, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 17 août 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;

- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 août 2018 que le talus de la rivière d'Abord, en limite de parcelle où se situe l'installation s'est effondré et a été érodé par les crues ;
- CONSIDÉRANT** la présence de nombreux déchets issus de l'automobile dans le talus, en rive et dans le lit de la rivière d'Abord, au droit et en l'aval de l'installation illégale d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société « Ludger Fontaine » ;
- CONSIDÉRANT** que les déchets ci-dessus cités sont issus des activités de l'installation classée (ICPE) illégale de la société « Ludger Fontaine » susmentionnée au vu de leur aspect relativement récent et de leurs caractéristiques : pots d'échappement, pare-chocs, pièces mécaniques diverses et batteries automobiles ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre 1er, titre IV, livre V du même code ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par l'exploitant en date du 12 septembre 2018 ne remettent pas en cause les constats réalisés par l'inspection le 10 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R.541-12-16 du code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police est le préfet lorsque les déchets constatés sont issus des activités d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- CONSIDÉRANT** que la présence des déchets issus de l'automobile dans le talus, en rive et dans le lit du cours d'eau « Rivière d'Abord » est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la santé, la salubrité publique, et la protection de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux, des nappes phréatiques et des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le département est classé depuis le 10 juillet 2018 au niveau 4 en matière d'épidémie de dengue ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Évacuation de déchets**

La société « Ludger Fontaine », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 337 allée des Aubépines à Bassin Plat, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mise en demeure, pour les installations classées qu'elle exploite illégalement sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 416 CY 0264 et 416 CY 0262, sur le territoire de la même commune, de collecter et procéder à l'évacuation ou de faire évacuer les déchets issus de l'automobile présents dans les talus, en rive ou sur le littoral de la rivière d'Abord, depuis ses installations et sur toute la partie aval de ses installations, vers les filières de traitement adéquates, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, dans les délais ci-dessous mentionnés :

- dans un délai maximum de quinze jours, de la réalisation d'un diagnostic des déchets issus de ses activités (déchets issus de l'automobile) présents dans les talus, en rive ou sur le littoral de la rivière d'Abord, et ce, au droit et en aval de son installation (type de déchets, quantités...). Ce diagnostic précise également les filières de traitement retenues par l'exploitant ;
- dans un délai maximum de un mois, de l'évacuation des déchets ci dessus-mentionnés vers des installations autorisées (transmission des factures, bordereaux de suivi de déchets...).

### **Article n°2 : Lutte anti-vectorielle**

L'exploitant, est mis en demeure, pour les installations classées qu'il exploite illégalement sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 416 CY 0264 et 416 CY 0262, de procéder dans un délai de huit jours à la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs. L'exploitant apporte justification à l'inspection des installations classées du respect de cette mesure dans le même délai.

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles : le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et antenne sud.

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Frédéric JORAM**